

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *sous-direction des relations sociales, des filières et des statuts.*

DÉCISION N° 310209/DEF/SGA/DRH/MD/RSSF portant fixation du bordereau de salaire applicable à compter du 1er avril 2007 aux chefs d'équipe de la défense mutés, en service à Djibouti.

Du 27 mars 2007

NOR D E F P 0 7 5 0 5 9 9 S

Texte abrogé :

Décision n° 304727/DEF/SGA/DFP/PER du 22 décembre 2006 (BOC N°12 du 15 juin 2007, texte 3.)

Référence de publication : BOC N°18 du 30 juillet 2007, texte 109.

Visé par le contrôleur financier le 26 mars 2007 sous le n° 1712.

À compter du 1er avril 2007, les taux des salaires des chefs d'équipe de la défense mutés, en service à Djibouti, sont fixés conformément au barème ci-après :

	Salaire minimum	Nombre	Valeur de	Salaire maximum
Groupe	1er échelon	d'échelons	l'échelon (1)	8e échelon
	Euros		Euros	Euros
C.E. cat. V	28,2504	8	0,8701	34,3411
C.E. cat. VI	31,4790	8	0,9696	38,2662
C.E. cat. VII	34,7076	8	1,0690	42,1906
C.E. cat. VIII	39,3488	8	1,2119	47,8321

La décision n° 304727/DEF/SGA/DFP/PER du 22 décembre 2006, portant fixation du bordereau de salaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2007 aux chefs d'équipe de la défense mutés, en service à Djibouti, est abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

L'administrateur civil,
sous-directeur de la sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières,

Jean-Pierre ADNET.

(1) 3,08 p.100 du salaire du 1er échelon.